

N° 09148

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la SELARL De Greslan-Briant ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 13 février 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 15 septembre 2008 tendant à la réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 19 mai 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistrés le 28 mai et le 8 juillet 2009, les observations en réponse au moyen d'ordre public et le mémoire en défense présentés par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu enregistrées le 28 juillet 2009, les observations de M. X en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie les impositions auxquelles il a été assujéti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déferées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de M. X dirigées contre la décision du 13 février 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 15 septembre 2008 tendant à la réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 ne sont pas recevables ;

Considérant, d'autre part, qu'en tout état de cause, en admettant même que la requête de M. X puisse être regardée comme tendant également à la réduction de l'imposition en litige, il résulte des dispositions de l'article 133 du code territorial des impôts que le choix de rattachement d'un enfant majeur doit être effectué dans le délai de déclaration imparti par l'article 137 du même code ; qu'en l'espèce le requérant n'établit pas que pour l'année 2007 en litige, son fils Nicolas, né en 1983, ait présenté sa demande de rattachement au foyer fiscal de ses parents dans ce délai ; que, par suite c'est à bon droit que l'administration lui a refusé le bénéfice d'une part supplémentaire au titre du quotient familial ; que M. X n'est dès lors pas fondé à demander la réduction à due concurrence de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.